

POLITIQUE SUR LE STATIONNEMENT

2012-02-28

Article 1 – OBJECTIFS

- 1.1 La présente politique vise à assurer une utilisation optimale des terrains du Collège consacrés au stationnement.
- 1.2 La présente politique vise à s'assurer que tout détenteur de permis qui a déboursé le montant requis pour l'usage d'une place de stationnement puisse avoir la jouissance paisible d'une place de stationnement sans subir de préjudice de la part d'un autre usager en contravention des règles prévues.
- 1.3 La présente politique vise à s'assurer que le Collège perçoit tous les droits qui lui sont dus pour assurer la gestion et l'entretien des terrains du Collège notamment des espaces consacrés au stationnement et des voies de circulation tout en assurant la protection des espaces verts.
- 1.4 La présente politique vise à assurer la sécurité des personnes qui fréquentent le Collège.

Article 2 – DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis dans le *Règlement sur la régie interne* du Collège Lionel-Groulx s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires (*mutatis mutandis*) à la présente politique.

Dans la présente, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation, le terme ou l'expression :

Administration désigne la direction du Collège Lionel-Groulx et toute personne chargée de la représenter par un règlement ou une politique en vigueur notamment la Direction des ressources financières et matérielles pour l'application de la présente.

Collège désigne la personne morale qu'est le Collège Lionel-Groulx, collègue d'enseignement général et professionnel au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Usager désigne toute personne qui emprunte une voie de circulation menant au Collège et qui stationne son véhicule automobile sur un terrain du Collège que cette personne soit à l'emploi du Collège, d'un organisme satellitaire ou d'une personne morale en lien avec le Collège, qu'elle fréquente le Collège ou une personne morale en lien avec le Collège comme élève, comme fournisseur, comme client ou comme visiteur.

Élève désigne indistinctement l'étudiante ou l'étudiant tel que défini au *Règlement sur la régie interne* du Collège Lionel-Groulx.

Politique désigne la présente politique sur le stationnement.

Stationnement désigne un terrain ou une partie de terrain affecté au stationnement de véhicules automobiles situé dans les limites des lots dont le Collège est propriétaire ou y exerce un droit assimilable à un droit de propriété notamment l'emphytéose.

Article 3 – CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à tout usager, tel que défini à la présente, d'un stationnement situé sur un terrain dont le Collège détient la propriété ou dont il est locataire par emphytéose ou dont il est détenteur par l'exercice d'un droit réel.

Article 4 – INTERDICTION OU CONTRAVENTION ET SANCTIONS APPLICABLES

L'usager qui pose l'un ou l'autre des gestes suivants est en contravention à la présente politique et est passible des sanctions prévues dans la réglementation applicable sur les propriétés décrites dans les dispositions qui précèdent.

4.1 Il est formellement interdit en tout temps de stationner ailleurs qu'aux endroits identifiés comme étant des espaces de stationnement notamment dans les aires de circulation, sur les trottoirs, sur les terre-pleins, sur les espaces gazonnés, dans les entrées et dans les autres endroits spécifiquement identifiés comme étant interdits au stationnement (prévention des incendies, stationnement d'une durée limitée, stationnement pour personne handicapée).

4.2 Peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule sans préavis ou peut faire l'objet d'un constat d'infraction en vertu du Règlement municipal n° 922-7 N.S., tout véhicule stationné en contravention aux dispositions de la présente notamment en étant stationné dans un espace non autorisé pour les véhicules automobiles.

4.3 Est en contravention, toute personne qui pose un geste interdit par une indication placée dans un endroit situé dans ou près d'un espace de stationnement ou par une directive donnée par une personne préposée au stationnement.

4.4 Il est formellement interdit à l'usager d'un véhicule de stationner pendant une période excédentaire dans tout espace de stationnement pourvu d'une indication d'une durée limitée de stationnement. Toute personne en infraction est passible des sanctions prévues aux règlements qui s'appliquent.

4.5 Il est formellement interdit à l'usager de tout véhicule non pourvu d'une vignette pour personne handicapée de stationner dans un espace de stationnement qui est spécifiquement réservé aux véhicules des personnes handicapées. L'usager s'engage à respecter les catégories de places de stationnement qui sont identifiées à l'aide de la signalisation.

4.6 Il est formellement interdit à l'usager de se stationner dans un espace de stationnement du Collège sans que le véhicule soit porteur d'une vignette dont les droits ont été acquittés conformément aux dispositions de la présente. Le véhicule en infraction peut être remorqué aux frais du propriétaire et recevoir un constat d'infraction en vertu du Règlement municipal n° 922-7 N.S. ou tout autre règlement municipal relatif au même objet.

4.7 Il est interdit de reproduire par quelque moyen que ce soit une vignette originale émise par le Collège. Tout véhicule muni d'une reproduction interdite peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule. Le Collège pourra prendre les mesures appropriées pour que l'auteur d'une telle contrefaçon soit poursuivi.

4.8 Il est interdit à l'usager de munir son véhicule d'un dispositif émettant des sonorités d'un niveau d'intensité tel qui perturberait la jouissance paisible des occupants du Collège.

4.9 a) Il est formellement interdit d'utiliser simultanément pour deux véhicules les deux parties de la vignette double prévue à l'article 6. Les véhicules stationnés en contravention à cette règle seront remorqués aux frais du ou des propriétaires. Un constat d'infraction en vertu du règlement municipal no 922-7 N.S. ou tout autre règlement municipal relatif au même objet sera émis.

4.9 b) L'usager doit stationner son véhicule de manière à n'occuper qu'un seul espace de stationnement. Un constat d'infraction pourra être émis lorsque l'état du sol permet d'identifier la présence des lignes de démarcation.

4.10 Il est interdit d'utiliser un espace de stationnement réservé aux véhicules utilisés en covoiturage par un véhicule ne servant pas à cet usage.

4.11 Il est interdit d'utiliser un espace de stationnement réservé aux véhicules électriques par un véhicule non défini dans cette catégorie (**voir 6.10**).

4.12 Il est strictement interdit aux usagers utilisant un véhicule électrique de brancher ceux-ci ailleurs sur le site du collège qu'aux endroits dûment identifiés et prévus à cette fin. Tout véhicule ne respectant pas cette directive sera sujet à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du Règlement municipal no.922-7 N.S.

Article 5 – LES CATÉGORIES DE PLACES DE STATIONNEMENT

Les diverses catégories de places de stationnement sont les suivantes :

5.1 Un espace de six places située à l'entrée principale du collège et dûment identifié à cette fin soit réservé de façon permanente pour des usagers précis ou pour une catégorie de visiteurs par l'utilisation d'une vignette visiteurs

5.2 Les places **ordinaires** pour les détenteurs d'une vignette annuelle, d'une vignette quotidienne ou d'une vignette à l'heure.

5.3 Les places pour **personnes handicapées** pour les détenteurs d'une vignette annuelle, d'une vignette quotidienne ou d'une vignette à l'heure dont les véhicules automobiles portent une identification au bénéfice d'une personne handicapée.

5.4 Les places pour les **motocyclettes** identifiées au moyen d'une vignette à cette fin.

5.5 Les places pour le **covoiturage** identifiées au moyen d'une vignette à cette fin. Le Collège peut réserver des places de stationnement pour les véhicules utilisés en covoiturage selon les conditions qu'il détermine et dont il informe les utilisateurs

5.6 Les places réservées aux véhicules **électriques** situées à côté du mur nord de l'aile Nature (Bloc des sciences).

Article 6 – LES TYPES DE VIGNETTES ET LES INSTRUCTIONS RELATIVES À LEUR USAGE

Sont autorisées les vignettes suivantes :

6.1 La **vignette annuelle** doit être accrochée au rétroviseur du véhicule utilisé et est valide du 20 août de l'année courante au 19 août de l'année suivante. Comme cette vignette est associée au propriétaire et au type du véhicule décrit lors de l'achat de la vignette, tout changement de véhicule doit être signalé au comptoir de la Direction des ressources financières.

- 6.2 La **vignette horaire** (ou le permis temporaire) produite par l'horodateur de la guérite doit être placée en évidence sur le tableau de bord du côté du chauffeur. Cette vignette est valide pour la durée inscrite dont on peut faire facilement la lecture de l'extérieur du véhicule.
- 6.3 La **vignette quotidienne** est valide pour la journée qui y est inscrite. Elle est placée en évidence sur le tableau de bord du côté du chauffeur pour permettre d'en faire facilement la lecture de l'extérieur du véhicule. Un membre retraité du personnel du Collège peut bénéficier d'une vignette quotidienne de courtoisie dans le cas où il est présent pour effectuer un travail bénévole.
- 6.4 La **vignette d'entrepreneur** est émise à l'intention d'un entrepreneur de travaux de différentes natures qui sera un usager pendant une période d'une durée relativement prolongée notamment de plusieurs semaines ou de plusieurs mois sans justifier l'émission d'une vignette annuelle. Cette vignette mensuelle doit être accrochée au rétroviseur du véhicule de manière à en permettre facilement la lecture.
- 6.5 La **vignette d'accès à l'aréna ou au centre sportif** qui peut être vendue par un tiers autorisé notamment la personne morale qui exploite les installations qui en a fait l'acquisition auprès du Collège. Cette vignette est valide pour les dates et les heures qui sont spécifiées sur la vignette. Elle doit être accrochée au rétroviseur du véhicule de manière à en permettre facilement la lecture
- 6.6 La **vignette de moto** est pour le stationnement d'une motocyclette dans une place de stationnement prévue à cette fin. Lorsque l'on dispose d'une vignette annuelle, une moto ne peut être considérée comme 2^e véhicule. Ce type de vignette fait donc l'objet d'une tarification distincte. Compte tenu de son coût modique, aucun remboursement n'est prévu pour ce type de vignette.
- 6.7 La **vignette covoiturage** est pour le stationnement d'un véhicule à l'endroit désigné à cette fin. Pour utiliser une place de stationnement réservée au covoiturage, il doit y avoir un minimum de deux (2) occupants dans le véhicule lors de l'arrivée initiale seulement. Dans le cas où le conducteur est seul, il doit obligatoirement utiliser le stationnement général du collège. Un agent de sécurité pourra émettre un constat d'infraction en vertu du Règlement municipal no.922-7 N.S. ou tout autre règlement municipal pertinent lorsque seul le chauffeur utilise le véhicule stationné dans une place de stationnement réservée au covoiturage.
- 6.8 La **vignette annuelle double** qui comporte deux parties permet de stationner indifféremment l'un ou l'autre de deux véhicules identifiés dont le certificat d'assurance est établi à une même adresse de domicile ou de résidence de l'usager. Le certificat d'assurance requis doit être présenté lors de l'acquisition de la vignette double et le supplément de la vignette double par rapport à la vignette annuelle doit alors être acquitté au montant fixé à la grille tarifaire adoptée par le comité exécutif. (voir 4.9a))
- 6.9 Le comité exécutif peut autoriser la création de **vignettes spéciales** pour une catégorie particulière d'usagers ou pour une fin particulière qu'il identifie et dont il précise les droits à acquitter.
- 6.10 La **vignette électrique** est valable pour les véhicules identifiés à ce type particulier mais aussi pour les véhicules électriques spécialement identifiés. En date du 1^{er} septembre 2011, les véhicules suivants sont les seuls reconnus comme véhicules électriques : Chevrolet VOLT, Nissan LEAF. La DRFM se réserve le droit de réviser les modèles applicables à cette catégorie en tout temps.
- 6.11 Les détenteurs de vignette **électrique** qui auront un véhicule électrique devront suivre la procédure de contrôle d'utilisation des prises pour recharge des véhicules à

recharge électrique. Cette procédure a pour objectif d'éviter l'utilisation des infrastructures par des utilisateurs non autorisés, d'assurer un contrôle efficace et sécuritaire pour l'accès aux prises. La procédure de contrôle sera remise au comptoir du Service des Finances lors de l'acquisition de la vignette « électrique ».

Article 7 – L'ACQUISITION ET L'UTILISATION DE VIGNETTES

- 7.1 Une vignette peut être obtenue en complétant le formulaire à cette fin et en fournissant tous les renseignements demandés ou en effectuant les opérations demandées à un appareil prévu à cette fin. Sauf les exceptions indiquées pour un type de vignette spécifique, on fait l'acquisition d'une vignette au comptoir du Service des ressources financières.
- Toutefois, dans le cas de la vignette annuelle, le Collège met en place, pour le personnel et les élèves, un **processus électronique d'acquisition de la vignette**. Considérant que le Collège dispose d'un nombre limité d'espaces de stationnement, l'élève intéressé à faire l'acquisition d'une vignette doit obligatoirement s'inscrire via le site Colnet. Cette inscription donne le droit de participer à l'un des tirages au sort informatisé. L'octroi des vignettes destinées aux élèves est basé sur des priorités préétablies. Les procédures, priorités et conditions sont clairement détaillées sur le site Colnet.
- 7.2 Le moment fixé pour l'**entrée en vigueur d'une vignette annuelle** correspond généralement (voir 6.1) à la date identifiée officiellement par le Collège comme date de début de la disponibilité du personnel enseignant pour une nouvelle année scolaire.
- 7.3 La **vignette quotidienne est en vigueur** durant la plage horaire de 7 h à 17 h, et permet le stationnement en soirée malgré le mode de contrôle différent appliqué en soirée.
- 7.4 La grille de tarification pour les vignettes de stationnement est approuvée par résolution du comité exécutif. Cette grille est affichée au comptoir du Service des ressources financières.

Article 8 – LE REMPLACEMENT D'UNE VIGNETTE

- 8.1 L'usager dont la vignette annuelle a été endommagée, perdue, détruite ou volée doit se présenter au comptoir de la Direction des ressources financières pour en aviser la personne en poste. Si l'usager désire remplacer la vignette, il doit acquitter le tarif prévu.
- 8.2 L'usager qui détient une vignette annuelle doit informer la Direction des ressources financières et matérielles de tout changement relatif aux coordonnées du véhicule notamment l'immatriculation, le modèle et la marque du véhicule ou des véhicules que l'usager utilise pour se rendre au Collège Lionel-Groulx

Article 9 – LE REMBOURSEMENT ET LA CESSION D'UNE VIGNETTE

- 9.1 Il est formellement interdit de donner sa vignette à une autre personne ou de la céder au moyen de la revente. Le détenteur d'une vignette peut la céder au Collège en suivant les modalités décrites à l'alinéa qui suit.
- 9.2 Le Collège rembourse le détenteur d'une vignette annuelle lors de la cession d'une vignette au Collège en vertu de la grille de remboursement adoptée par le comité exécutif et en se présentant au comptoir de la Direction des ressources financières. Tout autre type de vignette n'est pas remboursable.

Article 10 – LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET LES OBLIGATIONS DU COLLÈGE

- 10.1 La tarification appliquée ne comporte aucuns frais de gardiennage pour le véhicule stationné, le Collège tout en agissant comme une personne normalement prudente et avisée informe formellement l'usager qu'il n'assumera aucune responsabilité pour des dommages à un véhicule à moins d'une disposition impérative de la loi. Sans restreindre la portée de ce qui précède, il n'assume pas notamment les dommages qui découlent du geste interdit ou fautif d'un tiers ou d'un événement en dehors de l'entier contrôle du Collège. Il appartient à l'usager de s'assurer que son véhicule est muni du ou des dispositifs nécessaires pour s'assurer de la sécurité du véhicule et de son contenu.
- 10.2 Le Collège ne peut garantir une place de stationnement en tout temps au détenteur d'une vignette notamment en cas de force majeure ou advenant un événement exceptionnel y incluant l'achalandage inhabituel imprévisible dans le quadrilatère où sont situés les édifices du Collège à Sainte-Thérèse.

Article 11 – MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 11.1 Le conseil d'administration du collège confie la responsabilité d'appliquer ladite politique à la Direction des ressources financières et matérielles et les préposés à la sécurité sont mandatés pour faire respecter les présentes dispositions relevant de leurs fonctions. Outre les dispositions des présentes, le comité exécutif est mandaté pour fixer les modalités d'application des présentes dispositions.
- 11.2 La présente politique entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005 et abroge toute politique ou procédure antérieure ayant le même objet notamment la *Politique sur le stationnement* adoptée lors de la 354^e réunion du conseil d'administration du 14 mai 1996.
- Les amendements adoptés au conseil d'administration du 28 février 2012 entrent en vigueur le 1^{er} mars 2012

Politique sur le stationnement



L'application de cette politique est sous la responsabilité de la Direction des ressources financières et matérielles.

Amendée par le conseil d'administration du 28 février 2012 (CA 478.08.05)
Amendée par le conseil d'administration du 16 juin 2009 (CA 448.09.02)
Adoptée par le conseil d'administration du 20 juin 2005 (CA 423.07.01)
Abroge la Politique sur le stationnement du 14 mai 1996 (CA 354.09.01)